



Arrêté n° 2023/ICPE/431 portant levée de la mise en demeure du 24 mai 2023 prise à l'encontre de la société BRENNTAG située à Saint-Herblain

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à l'affectation des cellules de l'entrepôt et à la surveillance des rejets aqueux ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 qui dispose « *La toiture des cellules 3 et 4 est équipée de plaques translucides en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur sur 1,5 % de la surface. La toiture des cellules 3 et 4 est équipée d'exutoires à ouverture fusible (120°C) et manuelle (commandes pneumatiques CO2 accessibles depuis les issues de secours) sur 0,5 % de la surface. Au total, chacune des cellules 3 et 4 est équipée de 8 m² de plaques légères et de 3 m² d'exutoires* » ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 19 décembre 2023, constatant que la société BRENNTAG s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/187 du 24 mai 2023, par lequel la Société BRENNTAG a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU